RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

EODEN RESSOURCES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 78.000.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : DOMAINE DE MASSANE – 251, AVENUE DU GOLF
BATIMENT MARBELLA
34670 BAILLARGUES

877 612 705 RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR

Le 24 septembre 2026

CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT

[redacted]

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays, de déployer la politique d'investissement définie par l'associé unique ou la collectivité des associés, manager ses filiales et participations ainsi que d'en assurer le suivi, et le cas échéant :

- L'activité de holding, animatrice exclusive du groupe et de ses filiales, l'exercice de mandats sociaux desdites sociétés, prestations de services techniques et notamment administratives, financières, juridiques et comptables au profit de ses filiales ou d'entreprises tierces ;

- Prestations de services de conseils et d'accompagnement stratégique au profit d'entreprises ;

- L'acquisition par achat, apport ou autrement et la gestion et suivi d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées ou non cotées, placements financiers ;

- Toutes opérations de gestion de patrimoine ;

- L'acquisition, la vente et l'administration de tout immeuble bâti ou non bâti ;

- L'affectation en garantie hypothécaire ou autrement de tout actif appartenant à la société pour autant que ces garanties interviennent dans le cadre de la gestion, du développement et/ou de la sauvegarde de ses actifs ;

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la société et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion ou autres.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

EODEN RESSOURCES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

DOMAINE DE MASSANE
251, AVENUE DU GOLF
BATIMENT MARBELLA
34670 BAILLARGUES

Il peut être transféré en tout endroit situé dans le département de l'Hérault par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. En dehors du périmètre ci-avant défini il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

6.1. APPORT EN NUMERAIRE

L'associé unique réalise l'apport en numéraire suivant :

Une somme en numéraire de QUARANTE MILLE CINQ CENTS TREIZE EUROS (40.513 €) correspondant à QUARANTE MILLE CINQ CENTS TREIZE (40.513) actions de numéraire,

d'une valeur nominale de UN EUROS (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 13 septembre 2019 par la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

La somme totale versée par l'associé unique, soit QUARANTE MILLE CINQ CENTS TREIZE EUROS (40.513 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.2. APPORT EN NATURE

6.2.1. DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE

La société HOLDING GAY apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés comme suit :

> 948.000 actions de la société BUDGET TELECOM, qu'elle détient en pleine propriété, dans le capital de la Société BUDGET TELECOM, société anonyme au capital de 853.825,05 €, divisé en 5.692.167 actions de 0,15 € chacune, entièrement libérées, qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 422 716 878, et dont le siège est fixé [redacted]

6.2.2. EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

Les actions de la société BUDGET TELECOM étant admises à la négociation sur le marché Euronext Growth, la valeur des 948.000 actions apportées ont été évaluées sur la base du cours de bourse selon l'application des principes suivants, à savoir la moyenne pondérée des derniers cours de clôture des actions sur le marché Euronext Growth précédant la date de signature des présentes et ce depuis la date d'achat des titres BUDGET TELECOM par Holding GAY.

Sur cette base, l'évaluation de l'apport a été déterminée comme suit :

948.000 Actions Que la société HOLDING GAY détient en pleine propriété dans le capital de la Société BUDGET TELECOM Moyennant la valeur par action d'environ 3,28 € Soit :	3.109.487 €
TOTAL	3.109.487 €

La valeur totale de l'apport de titres effectué par l'associé unique s'élève donc à la somme de TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE QUATRE CENTS QUATRE-VINGT SEPT EUROS (3.109.487 €).

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 16 septembre 2019, sous sa responsabilité, par la société SCP FREDERIC MENON & ASSOCIES, commissaire aux apports désignée par décision du futur associé unique en date du 11 septembre 2019. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social TROIS (3) jours au moins avant la signature des statuts et demeure annexé à chacun des originaux des présentes.

La Société deviendra définitivement propriétaire des droits sociaux apportés par les présentes au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2.3. REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné à l'article 6.1 des présentes, évalué à 3.109.487 €, il sera attribué à l'associé unique 3.109.487 actions de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, soit pour une valeur de 3.109.487 €.

6.3. TOTAL DES APPORTS

Les apports en numéraire s'élèvent à	40.513 €
Les apports en nature s'élèvent à	3.109.487 €
Le montant total des apports s'élève à	3.150.000 €

Suivant décision de l'associée unique en date du 26 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de SOIXANTE DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (62.250.000 €), en numéraire, pour être porté à SOIXANTE-CINQ MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (65.400.000 €).

Suivant décision de l'associée unique en date du 24 septembre 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de DOUZE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (12.600.000 €), en numéraire, pour être porté à SOIXANTE-DIX-HUIT MILLIONS D'EUROS (78.000.000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE-DIX-HUIT MILLIONS D'EUROS (78.000.000 €).

Il est divisé en SOIXANTE-DIX-HUIT MILLIONS (78.000.000) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une

décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant plus des deux-tiers du capital social.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant plus des deux-tiers du capital social, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou la collectivité des associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président peut décider expressément que les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 – Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant plus des deux-tiers du capital social, sur le rapport du Président. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 – L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant plus des deux-tiers du capital social peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée, le cas échéant, à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de TROIS (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

12.1 - EN PRESENCE D'UN ASSOCIE UNIQUE

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.2 - EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toute cession ou transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective prise à la majorité des voix des associés représentant plus des deux-tiers du capital social.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de TRENTE (30) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans les SOIXANTE (60) jours suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- mésentente grave et persistante entre associés ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce résultant de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 14 des statuts ci-dessus ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Il est d'ores et déjà contractuellement admit que ladite mésentente grave et persistante pourra notamment résulter :

- de la nomination d'un administrateur judiciaire provisoire par l'un des associés ;

- de l’absence de possibilité de prise de décisions suite à deux assemblées générales consécutives de la Société ;
- de l’impossibilité pour les associés de prendre des décisions relevant de l’unanimité entre eux au regard des statuts de la Société et ce suite à cinq (5) absences consécutives de possibilité de décision.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée HUIT (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions, étant précisé que celui-ci peut être un ou plusieurs tiers, un ou plusieurs associés et/ou la Société ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TROIS (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société,

qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

En tout état de cause, si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 18 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1 - DESIGNATION

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2 - DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

18.3 - REVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

18.4 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.5 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1 - DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

19.3 - REVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

- cessation par le Directeur Général de ses fonctions de salarié au sein du Groupe EODEN à quelque moment que ce soit.

19.4 - REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception des limitations ci-après stipulées.

Il est précisé que pour les besoins des présents statuts la notion de Filiales ou de Participations s'entend de toute entité détenue, directement ou indirectement, par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Directeur Général ne peut pas prendre les décisions suivantes (ci-après désignée les « **Décisions Importantes** ») au sein de la Société sans une décision préalable du Président de la Société, à savoir :

(a) la mise au point du budget et sa révision éventuelle étant précisé que le budget annuel intègrera une planification RH détaillant le nombre de salariés en CDI et le budget annuel des dépenses de CAPEX ;

(b) toute cession ou apport, ou concession de location gérance par quelque mode que ce soit, total ou partiel (i) d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité de la Société (ii), de propriété intellectuelle (iii), d'un immeuble par nature ou (vi) de tout ou partie des participations détenues, directement ou indirectement, par la Société ;

(c) tout changement significatif de la nature des activités de la Société ;

(d) toute acquisition ou cession ou transfert d'immobilisations incorporelles, corporelles ou financières de la Société **non prévue au budget** et pour un montant unitaire supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000€) à l'exception des acquisitions/cessions de filiales et de participations agréées par le Comité d'Investissement d'EODEN ;

(e) toute souscription d'emprunts, toute conclusion d'un prêt, toute délivrance de cautions, d'avals ou de garanties sous quelque forme que ce soit, tout octroi de nantissements, d'hypothèques ou toutes autres mises en gage de biens de la Société ;

(f) la conclusion de toute convention réglementée au sens des dispositions des articles L. 223-19 et L. 227-10 du Code de commerce ;

(g) la conclusion de tout accord ou convention entre l'une quelconque des filiales, d'une part, et un associé ou dirigeant de la Société, un de ses affiliés ou un membre de sa famille, d'autre part ;

(h) toute décision de mise en jeu de toute garantie d'actif et de passif ou relative au suivi d'une réclamation effectuée par une filiale dans le cadre d'une telle garantie d'actif et de passif ;

(i) tout projet d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société ou tout projet de modification du capital social de la Société y compris dans le cadre d'une des opérations mentionnées au paragraphe suivant ;

(j) la mise en place de tout plan de participation, d'intéressement, d'attribution de bons de souscription ou d'options de souscription ou d'achat de titres ou d'attribution gratuite de titres ou équivalent au sein de la Société (un « **Plan** ») hors participation légale selon la règlementation légale en vigueur, ainsi que toute modification significative ou renouvellement de tout Plan existant ;

(k) tout projet de fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs, liquidation, location-gérance et plus généralement, toute modification des statuts de la Société ;

(l) toute embauche non prévue au budget d'un salarié, dirigeant ou mandataire social par la Société ;

(m) toute décision d'attribution d'une prime, bonus ou rémunération variable à un salarié, dirigeant ou mandataire social de la Société **non prévue au budget** et pour un montant supérieur à CINQ MILLE EUROS (5.000 €) ;

(n) tout licenciement, rupture conventionnelle ou révocation d'un salarié, dirigeant ou mandataire social de la Société ;

(o) la nomination ou cooptation de tout dirigeant ou mandataire social tout nouveau directeur général (délégué) ou cadre supérieur au niveau de la Société ainsi que la fixation de leur rémunération fixe et variable ;

(p) toute décision ou acte susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité potentiel, de tout contrat de crédit ou de tout contrat d'émission d'un emprunt obligataire , conclus par la Société, ainsi que plus généralement, toute décision devant être portée à la connaissance des établissements/organismes prêteurs ou qui nécessite leur accord aux termes de ces contrats ;

(q) toute décision définitive relative à un litige à une procédure judicaire administrative ou à une procédure arbitrale ou à une transaction à laquelle la Société est partie ;

(r) toute décision relative au déménagement des locaux de la Société ;

(s) la conclusion de tout contrat (y compris contrat commercial, contrat de location, contrat de crédit-bail, contrat d'occupation, contrat de prestations de services, engageant la Société et **non prévu au budget** pour un montant supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000 €) ou une durée supérieure à 18 mois ;

(t) la réalisation de tout paiement (que ce soit par chèque, virement bancaire, espèces ou tout autre moyen de paiement) pour un montant unitaire supérieur à TRENTE MILLE

EUROS (30.000 €) pour un tiers extérieur au Groupe EODEN et CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) pour les virement internes au Groupe EODEN ;

(u)

(v) toute ouverture ou fermeture de compte bancaire

Au sein des filiales ou participations de la Société, le Directeur Général ne peut pas prendre les décisions suivantes (ci-après désignée les « Décisions Importantes des Filiales ») sans une décision préalable du Président de la Société, à savoir :

a) la modification et/ou actualisation du Business Plan de la filiale ou participation ;
b) la mise au point du budget et sa révision éventuelle de la filiale ou participation, étant précisé que le budget annuel intègrera une planification RH détaillant le nombre de salariés en CDI et le budget annuel des dépenses de CAPEX;
c) toute cession ou apport, ou concession de location gérance par quelque mode que ce soit, total ou partiel (i) d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité de la filiale ou participation (ii), de propriété intellectuelle (iii), d'un immeuble par nature ou (vi) de tout ou partie des participations détenues, directement ou indirectement, par la filiale ou participation;
d) tout changement significatif de la nature des activités de la filiale ou participation;
e) tout projet de fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs, liquidation, location-gérance et plus généralement, toute modification des statuts de la filiale ou participation;
f) toute décision relative au déménagement des locaux du siège social de la filiale ou participation;
g) toute acquisition ou cession ou transfert d'immobilisations incorporelles, corporelles ou financières de la filiale ou participation non prévue au budget et pour un montant unitaire supérieur à TRENTE MILLE EUROS (30.000€) à l'exception des acquisitions/cessions de filiales et de participations agréées par le Comité d'Investissement EODEN ;
h) Conclusion ou modification de tout contrat de vente ou d'acquisition d'un ou plusieurs actifs immobiliers ou de titres d'une société détenant directement ou indirectement à titre principal un ou plusieurs actifs immobiliers ;
i) acquisition, cession sous quelque forme que ce soit, prise ou cession de participation dans une société, acquisition de fonds de commerce, modification de périmètre en une ou plusieurs opérations portant sur toute entité ;
j) Adhésion à un GIE ou à toute structure ou société dans laquelle la responsabilité des membres ou des associés n'est pas limitée,
k) la mise en place de tout plan de participation, d'intéressement, d'attribution de bons de souscription ou d'options de souscription ou d'achat de titres ou d'attribution gratuite de titres ou équivalent au sein de la filiale ou participation (un « Plan »), (hors participation légale selon la formule légale),ainsi que toute modification significative ou renouvellement de tout Plan existant ;
l) recrutement, rémunération, licenciement et modification du contrat de travail des salariés de la filiale ou participation et le cas échéant des filiales non prévu au budget ayant une rémunération fixe annuelle brute supérieure à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) ;
m) toute décision d'attribution d'une prime, bonus ou rémunération variable à un salarié, dirigeant ou mandataire social de la filiale ou participation non prévue au budget ni au contrat de travail et pour un montant supérieur à CINQ MILLE EUROS (5.000 €) ;
n) tout licenciement, rupture conventionnelle ou révocation d'un salarié, dirigeant ou mandataire social de la filiale ou participation dont le coût (hors indemnités légales) est supérieur à 5.000 € ;

o) tout licenciement pour motif économique (individuel ou collectif) par la filiale ou participation,
p) la conclusion de tout contrat (y compris contrat commercial, contrat de location, contrat de crédit-bail, contrat d'occupation, contrat de prestations de services, engageant la filiale ou participation et non prévu au budget pour un montant supérieur à VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €) ou une durée supérieure à 24 mois ;
q) toute ouverture ou fermeture de compte bancaire de la filiale ou participation ;
r) toute souscription d'emprunts, toute conclusion d'un prêt, toute délivrance de cautions, d'avals ou de garanties sous quelque forme que ce soit, tout octroi de nantissements, d'hypothèques ou toutes autres mises en gage de biens de la filiale ou participation non prévu au budget et d'un montant global annuel cumulé supérieur à 30.000 € ;
s) toute décision ou acte susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité potentiel, de tout contrat de crédit ou de tout contrat d'émission d'un emprunt obligataire, conclus par la filiale ou participation, ainsi que plus généralement, toute décision devant être portée à la connaissance des établissements/organismes prêteurs ou qui nécessite leur accord aux termes de ces contrats ;
t) octroi d'un prêt à un tiers par la filiale ou participation (hors avance sur salaire ou prêt salarié dans la limite d'un mois de salaire par salarié);
u) la conclusion de toute convention réglementée au sens des dispositions des articles L. 223-19 et L. 227-10 du Code de commerce ;
v) la conclusion, modification ou résiliation de tout accord ou convention entre l'une quelconque des filiales, d'une part, et un associé ou dirigeant de la filiale ou participation, un de ses affiliés ou un membre de sa famille, d'autre part ;
w) toute décision définitive relative à un litige à une procédure judicaire administrative ou à une procédure arbitrale ou à une transaction à laquelle la filiale ou participation est partie , lorsque le montant en jeu est supérieur à 20.000 € ;
x) toute décision de mise en jeu de toute garantie d'actif et de passif ou relative au suivi d'une réclamation effectuée par une filiale dans le cadre d'une telle garantie d'actif et de passif.

Dans le respect des limitations stipulées ci-avant, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société ainsi que ses filiales et participations à l'égard des tiers.

Il est investi, dans les limites légales et les présentes limites statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

19.6 – CUMUL DES MANDATS DU DIRECTEUR GENERAL

Afin de lui permettre de consacrer le plus de temps possible à l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne peut pas exercer plus de TROIS (3) mandats dans une ou plusieurs autres sociétés qui ne font pas partie du Groupe EODEN (ci-après désigné(s) le ou les « **Mandat(s)** »).

Le nombre de Mandats ci-dessus mentionné peut être révisé sur décision du Président de la Société en fonction de la disponibilité réelle du Directeur Général au profit de la Société compte-tenu desdits Mandats.

Il est précisé que pour les besoins du présent article 19 :

- la notion de Groupe EODEN s'entend de toutes sociétés détenues directement ou indirectement par la société EODEN ;

- ne sont pas compris dans les Mandats, les mandats de représentant permanent consentis par une des sociétés du Groupe EODEN dans les organes des cibles dans lesquelles le Groupe EODEN détient des participations.

Le Directeur Général doit informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président au plus tard TRENTE (30) jours avant la décision de nomination du Directeur Général aux fonctions du Mandat concerné.

Dans les TRENTE (30) jours suivant la notification du Mandat, le Président peut prononcer la révocation éventuelle du Directeur Général et ce, dans les conditions mentionnées à l'article 19.3 des présents statuts.

ARTICLE 20 – DIRECTEUR GÉNÉRAL DELEGUE

20.1 - DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne physique ou morale de les assister en qualité de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

20.2 - DESIGNATION

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

20.3 - REVOCATION

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du ou des Directeur Généraux ou du Président, réunissant au moins les deux tiers du capital. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général Délégué personne morale ;
- exclusion du Directeur Général Délégué associé ;
- cessation par le Directeur Général Délégué de ses fonctions de salarié au sein du Groupe EODEN à quelque moment que ce soit.

20.4 - REMUNERATION

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans les mêmes conditions que la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à tout autre agrégat qui serait défini lors de la décision de nomination.

En outre, le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs selon les modalités définies lors de la décision de nomination.

20.5 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général, et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier. Toutefois, en sus desdites limitations, chacune de ses décisions devra être contresignée par le Président.

Le Directeur Général Délégué ne peut pas prendre les Décisions Importantes sans une décision préalable du Président.

Dans le respect des limitations stipulées ci-avant, le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société ainsi que ses filiales et participations à l'égard des tiers.

Il est investi, dans les limites légales et les présentes limites statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

20.6 - CUMUL DES MANDATS DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Afin de lui permettre de consacrer le plus de temps possible à l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général Délégué ne peut pas exercer plus de TROIS (3) mandats dans une ou plusieurs autres sociétés qui ne font pas partie du Groupe EODEN (ci-après désigné(s) le ou les « **Mandat(s)** »).

Le nombre de Mandats ci-dessus mentionné peut être réduit sur décision du Président de la Société en fonction de la disponibilité réelle du Directeur Général Délégué au profit de la Société compte-tenu desdits Mandats.

Il est précisé que pour les besoins du présent article 20 :

- la notion de Groupe EODEN s'entend de toutes sociétés détenues directement et indirectement par la société EODEN ;

- ne sont pas compris dans les Mandats, les mandats de représentant permanent consentis par une des sociétés du Groupe EODEN dans les organes des cibles dans lesquelles le Groupe EODEN détient des participations.

Le Directeur Général Délégué doit informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président au plus tard TRENTE (30) jours avant la décision de nomination du Directeur Général Délégué aux fonctions du Mandat concerné.

Dans les TRENTE (30) jours suivant la notification du Mandat, le Président peut prononcer la révocation éventuelle du Directeur Général Délégué et ce, dans les conditions mentionnées à l'article 20.3 des présents statuts.

ARTICLE 21 – INVESTISSEMENT ET SUIVI

Il est institué au sein de la Société Mère EODEN un Comité d'Investissement et de Suivi qui a pour objectif de sélectionner et étudier les investissements de la Société dans les sociétés cibles, qui respectent les critères énoncés par le Conseil d'administration de la société Mère EODEN.

Ainsi le Comité d'Investissement et de Suivi de la société Mère EODEN, assurera, au sein de la Société, les fonctions de sélection et d'étude des dossiers d'investissements, conformément aux dispositions statutaires de la société Mère.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, par décision collective ordinaire, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois ou six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les TROIS (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 25 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général et Directeur Général Délégué, selon le cas et conformément aux stipulations des présents statuts.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général et Directeur Général Délégué, selon le cas et conformément aux stipulations des présents statuts.

ARTICLE 27 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28 – CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique.

Les associés peuvent participer à une Assemblée Générale par téléconférence ou par tout autre moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause garantisse la participation effective de l'associé concerné à l'Assemblée Générale et que les délibérations soient transmises de façon continue.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 30 – RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des voix des associés représentant plus de deux-tiers du capital social.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 31 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 32 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. A cette fin, ces informations sont mises à disposition des associés au siège social HUIT (8) jours avant la date de la consultation.

Toutefois, ces informations ainsi que les rapports établis par les dirigeants doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés qui en font la demande écrite, CINQ (5) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1er octobre** et finit **le 30 septembre**.

ARTICLE 34 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique ou la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l’associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique a collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

En tout état de cause, la Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

En cas de pluralité d'associés :

- La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

- La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

- La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

- La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 39 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à attribuer le solde disponible à l'associé unique ou à le repartir, en cas de pluralité d'associés, entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou la collectivité des associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.